

ARRETE DU MAIRE
n°2024-07-162
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de LA VOULTE-SUR-RHÔNE (Ardèche) ;
VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité sur les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1° : *Autorisation* : Les services de la société RAMPA TP sont autorisés à intervenir dans le cadre des travaux ci-après :
- Raccordement du nouveau réseau AEP rue Fombarlet
- Préparation et réalisation des réfections des tranchées définitives pour l'ensemble du chantier situé Rue Fombarlet et Rue Montée de Celles sur la commune de la Voulte sur Rhône **du 23 juillet au 02 Août 2024 inclus.**

ARTICLE 2 : *Circulation et stationnement* : La circulation de tous véhicules sera interdite **du lundi 7h30 au Vendredi 16h30** entre la rue Fombarlet et la montée de Celles. Les itinéraires de déviations nécessaires seront mis en place sur les voies de circulation suivantes :
Véhicules légers : par Rue Général Voyron, Chemin des Revols et Montée du Lacas
Camions/Poids Lourds : par RD 86 et RD 104
Le stationnement de tous véhicules sera interdit à hauteur des travaux.

ARTICLE 3 : *Affichage* : La signalisation réglementaire adéquate, en application des dispositions du Code de la route, de l'arrêté interministériel du 06/06/1997 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, sera installée par le bénéficiaire minimum 8 jours avant le début des interventions.

ARTICLE 4 : *Responsabilité* : L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter soit de la réalisation de ses travaux, soit de l'installation de ses biens mobiliers, soit par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 5 : Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique en fonction des impératifs de sécurité.

ARTICLE 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Fait à LA VOULTE-SUR-RHÔNE, le Lundi 22 juillet 2024

Monsieur le Maire,
Bernard BROTTES

